

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

**PROVINCE
DE
LIEGE**
—
**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**
—
**COMMUNE
DE
4610 - BEYNE-HEUSAY**
—

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 mars 2013.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :
Serge CAPPA, Bourgmestre-Président ;
Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK,
Echevin(s) ;
Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Freddy
LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN,
Philippe GILLOT, Eric GRAVA, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia
CANEVE, Serge FRANCOTTE, Annick GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, Claude
KULCZYNSKI, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Alain COENEN, Secrétaire communal.

OBJET : TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES DANS UN LOTISSEMENT
NON PERIME.

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon
de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de
réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2012 établissant une taxe sur les parcelles
non bâties dans un lotissement non périmé jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources
nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement
de ses différentes missions de service public ;

Attendu que c'est généralement en fonction d'un concept d'urbanisation
précis et cohérent que les personnes acquièrent des parcelles dans les lotissements ; que ce
concept est mis en péril lorsque des personnes acquièrent des parcelles mais n'y
construisent pas une habitation dans un délai raisonnable, quel que soit le motif pour
lequel ils reportent ainsi les travaux de construction (négligence, difficultés financières,
spéculation...);

Attendu que des parcelles non bâties sont plus souvent négligées, mal
entretenuës et constituent de ce fait une nuisance pour le voisinage ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

**PROVINCE
DE
LIEGE**
—
**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**
—
**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**
—

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :
6,50 euros, par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, avec un minimum de 65 euros et un maximum de 247,50 euros.

ARTICLE 3 : La taxe est due au premier janvier de l'exercice d'imposition, soit par le propriétaire, soit par tout titulaire d'un droit réel (et, dans ce dernier cas, subsidiairement, par le propriétaire).

ARTICLE 4 : La taxe est due :

A. Dans le chef du propriétaire lotisseur :

- soit à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;
- soit à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le collège communal (lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par l'article 95 du C.W.A.T.U.P.E.; lorsque les travaux sont effectués par la commune, il revient au collège de prendre un arrêté constatant la fin des travaux).

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis. Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

B. Dans le chef de l'acquéreur (personne physique ou morale) des parcelles :

- soit à partir du 1^{er} janvier de la sixième année qui suit celle de leur acquisition à la condition expresse que l'acquéreur ne soit propriétaire que d'une seule parcelle, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger,
- soit à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition dans les autres cas.

ARTICLE 5 : Sont exonérés de la taxe :

- 1.- les sociétés régionales et locales de logement social ;
- 2.- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à terme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 ; cette exonération ne concerne que ces parcelles.

ARTICLE 6 : Ne sont plus considérées comme non bâties, au sens du présent règlement et donc ne sont plus taxables, les parcelles sur lesquelles des travaux de fondation rendus nécessaires par la taille de la construction sont terminés et pourvus d'un revêtement solide.

ARTICLE 7 : Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

ARTICLE 8 : Le propriétaire d'une parcelle non bâtie est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le collège communal.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

PROVINCE
DE
LIEGE
—
ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE
—
COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY
—

ARTICLE 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 13 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,